

Place de l'Océan - 29770 Audierne

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-014 du 7 février 2023,

Vu l'avis de publicité publié le 27 février 2023,

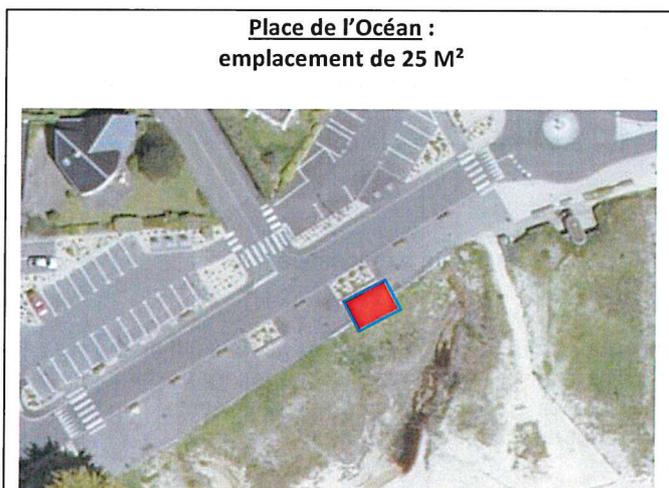
Vu la proposition de Madame Maëla LE REUN, représentant l'entreprise « Maboule de Glace », 2 rue Pierre Velly, Esquibien à Audierne (29770), d'occuper un emplacement situé place de l'Océan, pour y exercer des activités de marchand ambulant de denrées comestibles à partir d'un camion magasin « food-truck »,

Arrête

Article 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à Madame Maëla LE REUN, 2 rue Pierre Velly, Esquibien à Audierne (29770) sur la place de l'Océan, pour une durée de 3 ans, soit du mercredi 1^{er} mai 2024 au dimanche 1^{er} septembre 2024 inclus, et du jeudi 1^{er} mai 2025 au dimanche 31 août 2025 inclus et du vendredi 1^{er} mai 2026 au lundi 31 août 2026 inclus.

L'entreprise « Maboule de Glace » est autorisée à occuper les lieux, à titre précaire et révocable. La redevance d'occupation est fixée à 35 € par jour, soit 4 340 € pour l'année 2024 (124 jours X 35 € par jour), 4 305 € pour l'année 2025 (123 jours X 35 € par jour), 4 305 € pour l'année 2026 (123 jours X 35 € par jour), comprenant les charges d'eau, d'assainissement et d'électricité correspondant à la puissance maximum disponible sur chaque emplacement et la terrasse.

Article 2 : Désignation des lieux



L'ensemble est destiné aux activités de l'entreprise « Maboule de Glace » dans le but d'exercer son activité de vente de plats à emporter ou consommer sur place. Le terrain est mis à disposition et est destiné à l'installation d'un point de restauration rapide à emporter de plats de glaces, crèmes glacées, de gaufres et boissons chaudes et froides, comportant également des tables et chaises.

La surface objet de l'autorisation d'occupation est de 25 m².

Article 3 : Obligation de l'occupant

L'occupant a l'obligation :

- de prendre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvent ;
 - de dresser un « état des lieux » au début et à la fin de l'autorisation d'occupation du domaine public, de façon contradictoire, en présence d'un représentant de la commune ;
- Les branchements d'électricité, d'eaux usées et d'adduction d'eau potable sont mis à disposition sur le site. L'entreprise « Maboule de Glace » adaptera son projet aux installations techniques et puissances électriques disponibles sur le site. Les implantations ainsi que les vérifications techniques concernant les raccordements feront l'objet d'un constat d'entrée et de sortie et seront assurées par les services techniques communaux.
- de tenir à jour l'état des lieux, charge à lui d'en aviser la commune lors de dégradations ponctuelles ou autres faits remarquables. Les travaux effectués par les services communaux seront également consignés dans cet « état des lieux » ;
 - de fournir à la commune l'inventaire du mobilier lui appartenant, ce document étant mis à jour en fonction de l'évolution de ce matériel. La commune dressera également la liste du matériel mis à disposition de l'entreprise ;
 - d'user paisiblement des locaux et uniquement dans le cadre de l'usage prévu par la présente autorisation d'occupation du domaine public ;
 - de ne pas effectuer de transformations notoires des lieux sans l'accord préalable de la commune ;
 - de produire copie de ses attestations d'assurances.

Article 4 : Hygiène et sécurité

L'occupant a l'obligation de lester et de mettre en sécurité son matériel (tables et chaises) en cas d'intempéries (tempête, fort coup de vent,...). En cas d'incident, la commune ne pourra être tenue responsable des dommages occasionnés.

Il est également demandé à l'occupant de respecter les règles d'hygiène en vigueur dans le domaine de la restauration. En cas de non-respect, la présente autorisation d'occupation du domaine public sera retirée.

Article 5 : Responsabilité de l'entreprise

5-1 – Caractère personnel

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre personnel.

5-2 – Responsabilités

L'entreprise « Maboule de Glace » est responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations ou interventions de ses membres.

5-3 – Assurances

L'entreprise « Maboule de Glace » est tenue de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités :

- un contrat d'assurance de la responsabilité civile et de la responsabilité professionnelle.

L'attestation d'assurance sera présentée par l'entreprise à la commune.

Article 6 : Obligation de la commune

La commune est dans l'obligation :

- d'assurer à l'occupant la jouissance paisible du bien occupé.

Article 7 : Cession des locaux

L'occupant de pourra ni prêter ni sous-louer tout ou partie des lieux occupés. Il ne pourra céder ni en partie ni en totalité son droit à la présente autorisation d'occupation du domaine public. L'entreprise « Maboule de Glace » ne pourra en conséquence autoriser quiconque à partager les lieux qu'avec l'accord préalable et écrit du maire.

Article 8 : Durée de la mise à disposition

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à Madame Maëla LE REUN pour une durée de 3 ans, soit du mercredi 1^{er} mai 2024 au dimanche 1^{er} septembre 2024 inclus, et du jeudi 1^{er} mai 2025 au dimanche 31 août 2025 inclus et du vendredi 1^{er} mai 2026 au lundi 31 août 2026 inclus.

La présente autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée par le maire à tout moment sans indemnité pour :

- non-respect des conditions fixées par la présente autorisation,
- motif d'intérêt général,
- non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public,

- nuisances importantes et répétitives (sonores ou olfactives) ayant fait l'objet de plaintes ou constatées par les services municipaux,
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- non-respect du projet de food-truck présenté lors de la candidature.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
Madame Maëla LE REUN, représentant l'entreprise « Maboule de Glace ».

Article 10 : Madame la directrice générale des services et monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur site.

Audierne, le 9 avril 2024

Le maire,
Gurvan KERLOC'H
Pour le maire,
L'adjoint délégué,
Éric BOSSER



Destinataires :

L'entreprise « Maboule de Glace »
SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie
Le Syndicat Mixte des Ports de Pêche-Plaisance de Cornouaille
M. Gurvan KERLOC'H, maire
M. Georges CASTEL, 1^{er} adjoint au maire
M. Éric BOSSER, maire délégué d'Esquibien
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux
M. Fabrice BUREL, directeur des ST Ville d'Audierne
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne
M. Christian JULOU, ASVP
Services Voirie et Espaces verts ville d'Audierne
Archives mairie et mairie annexe